

C-216

First Session, Thirty-ninth Parliament,
55 Elizabeth II, 2006

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-216

An Act to amend the Income Tax Act (capital gains exemption
on disposition of fishing property)

FIRST READING, APRIL 7, 2006

NOTE

2nd Session, 39th Parliament

This bill was introduced during the First Session of the 39th Parliament. Pursuant to the Standing Orders of the House of Commons, it is deemed to have been considered and approved at all stages completed at the time of prorogation of the First Session. The number of the bill remains unchanged.

MR. MACAULAY

C-216

Première session, trente-neuvième législature,
55 Elizabeth II, 2006

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-216

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (exonération des
gains en capital lors de la disposition des biens de pêche)

PREMIÈRE LECTURE LE 7 AVRIL 2006

NOTE

2^e session, 39^e législature

Le présent projet de loi a été présenté lors de la première session de la 39^e législature. Conformément aux dispositions du Règlement de la Chambre des communes, il est réputé avoir été examiné et approuvé à toutes les étapes franchies avant la prorogation de la première session. Le numéro du projet de loi demeure le même.

M. MACAULAY

SUMMARY

The *Income Tax Act* allows an individual to claim a \$500,000 cumulative lifetime exemption for capital gains that arise from the disposition of “qualified farm property”. This enactment amends the Act so that an individual may also claim this exemption in respect of “qualified fishing property”.

SOMMAIRE

La *Loi de l'impôt sur le revenu* permet à un particulier de réclamer une exonération à vie cumulative de 500 000 \$ sur les gains en capital réalisés lors de la disposition des biens agricoles admissibles. Le texte modifie cette loi de façon à étendre cette exonération aux biens de pêche admissibles.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-216

PROJET DE LOI C-216

An Act to amend the Income Tax Act (capital gains exemption on disposition of fishing property)

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (exonération des gains en capital lors de la disposition des biens de pêche)

R.S., c. 1
(5th Supp.)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. 1
(5^e suppl.)

1. (1) Paragraph 14(1.01)(c) of the *Income Tax Act* is replaced by the following:

1. (1) L'alinéa 14(1.01)c de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :

(c) where the eligible capital property is at that time a qualified farm property or a qualified fishing property (within the meaning assigned by subsection 110.6(1)) of the taxpayer, the capital property deemed by paragraph (b) to have been disposed of by the taxpayer is deemed to have been at that time a qualified farm property or a qualified fishing property of the taxpayer.

c) si l'immobilisation donnée est, à ce moment, un bien agricole admissible ou un bien de pêche admissible (au sens du paragraphe 110.6(1)) du contribuable, l'immobilisation dont il est réputé par l'alinéa b) avoir disposé est réputée avoir été, à ce moment, un bien agricole admissible ou un bien de pêche admissible lui appartenant.

(2) The portion of subsection 14(1.1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) Le passage du paragraphe 14(1.1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Deemed taxable
capital gain

(1.1) For the purposes of section 110.6 and paragraph 3(b) as it applies for the purposes of that section, an amount included under paragraph (1)(b) in computing a taxpayer's income for a particular taxation year from a business is deemed to be a taxable capital gain of the taxpayer for the year from the disposition in the year of qualified farm property or qualified fishing property to the extent of the lesser of

(1.1) Pour l'application de l'article 110.6 et de l'alinéa 3b), dans son application à cet article, le montant inclus en application de l'alinéa (1)b) dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition donnée provenant d'une entreprise est réputé être un gain en capital imposable du contribuable pour l'année provenant de la disposition, effectuée au cours de l'année, d'un bien agricole admissible ou d'un bien de pêche admissible, jusqu'à concurrence du moins élevé des montants suivants :

Gain en capital
imposable réputé

(3) The descriptions of A and B in paragraph 14(1.1)(b) of the Act are replaced by the following:

- A is the amount by which the total of
- (i) 3/4 of the total of all amounts each of which is the taxpayer's proceeds from a disposition in a preceding taxation year that began after 1987 and ended before February 28, 2000 of eligible capital property in respect of the business that, at the time of the disposition, was a qualified farm property or a qualified fishing property (within the meaning assigned by subsection 110.6(1)) of the taxpayer,
 - (ii) 2/3 of the total of all amounts each of which is the taxpayer's proceeds from a disposition in the particular year or a preceding taxation year that ended after February 27, 2000 and before October 18, 2000 of eligible capital property in respect of the business that, at the time of the disposition, was a qualified farm property or a qualified fishing property (within the meaning assigned by subsection 110.6(1)) of the taxpayer, and
 - (iii) 1/2 of the total of all amounts each of which is the taxpayer's proceeds from a disposition in the particular year or a preceding taxation year that ended after October 17, 2000 of eligible capital property in respect of the business that, at the time of the disposition, was a qualified farm property or a qualified fishing property (within the meaning assigned by subsection 110.6(1)) of the taxpayer
- exceeds the total of
- (iv) 3/4 of the total of all amounts each of which is
 - (A) an eligible capital expenditure of the taxpayer in respect of the business that was made or incurred in respect of a qualified farm property or a qualified fishing property disposed of by the taxpayer in a

(3) Les éléments A et B de la formule figurant à l'alinéa 14(1.1)b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

- A représente l'excédent de la somme des montants suivants :
- (i) les 3/4 du total des montants représentant chacun le produit que le contribuable a tiré de la disposition, effectuée au cours d'une année d'imposition antérieure ayant commencé après 1987 et s'étant terminée avant le 28 février 2000, d'une immobilisation admissible relative à l'entreprise qui, au moment de la disposition, était un bien agricole admissible ou un bien de pêche admissible, au sens du paragraphe 110.6(1), du contribuable,
 - (ii) les 2/3 du total des montants représentant chacun le produit que le contribuable a tiré de la disposition, effectuée au cours de l'année donnée ou d'une année d'imposition antérieure terminée après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000, d'une immobilisation admissible relative à l'entreprise qui, au moment de la disposition, était un bien agricole admissible ou un bien de pêche admissible, au sens du paragraphe 110.6(1), du contribuable,
 - (iii) la moitié du total des montants représentant chacun le produit que le contribuable a tiré de la disposition, effectuée au cours de l'année donnée ou d'une année d'imposition antérieure terminée après le 17 octobre 2000, d'une immobilisation admissible relative à l'entreprise qui, au moment de la disposition, était un bien agricole admissible ou un bien de pêche admissible, au sens du paragraphe 110.6(1), du contribuable,
- sur la somme des montants suivants :
- (iv) les 3/4 du total des montants représentant chacun :

preceding taxation year that began after 1987 and ended before February 28, 2000, or

(B) an outlay or expense of the taxpayer that was not deductible in computing the taxpayer's income and that was made or incurred for the purpose of making a disposition referred to in clause (A),

(v) 2/3 of the total of all amounts each of which is

(A) an eligible capital expenditure of the taxpayer in respect of the business that was made or incurred in respect of a qualified farm property or a qualified fishing property disposed of by the taxpayer in the particular year or a preceding taxation year that ended after February 27, 2000 and before October 18, 2000, or

(B) an outlay or expense of the taxpayer that was not deductible in computing the taxpayer's income and that was made or incurred for the purpose of making a disposition referred to in clause (A), and

(vi) 1/2 of the total of all amounts each of which is

(A) an eligible capital expenditure of the taxpayer in respect of the business that was made or incurred in respect of a qualified farm property or a qualified fishing property disposed of by the taxpayer in the particular year or a preceding taxation year that ended after October 17, 2000, or

(B) an outlay or expense of the taxpayer that was not deductible in computing the taxpayer's income and that was made or incurred for the purpose of making a disposition referred to in clause (A), and

(A) soit une dépense en capital admissible du contribuable relativement à l'entreprise, qui a été engagée ou effectuée au titre d'un bien agricole admissible ou d'un bien de pêche admissible dont il a disposé au cours d'une année d'imposition antérieure ayant commencé après 1987 et s'étant terminée avant le 28 février 2000,

(B) soit une dépense du contribuable qui n'était pas déductible dans le calcul de son revenu et qui a été engagée ou effectuée en vue de la disposition visée à la division (A),

(v) les 2/3 du total des montants représentant chacun :

(A) soit une dépense en capital admissible du contribuable relativement à l'entreprise, qui a été engagée ou effectuée au titre d'un bien agricole admissible ou d'un bien de pêche admissible dont il a disposé au cours de l'année donnée ou d'une année d'imposition antérieure terminée après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000,

(B) soit une dépense du contribuable qui n'était pas déductible dans le calcul de son revenu et qui a été engagée ou effectuée en vue de la disposition visée à la division (A),

(vi) la moitié du total des montants représentant chacun :

(A) soit une dépense en capital admissible du contribuable relativement à l'entreprise, qui a été engagée ou effectuée au titre d'un bien agricole admissible ou d'un bien de pêche admissible dont il a disposé au cours de l'année donnée ou d'une année d'imposition antérieure terminée après le 17 octobre 2000,

B is the total of all amounts each of which is

(i) that portion of an amount deemed by subparagraph (1)(a)(v) (as it applied in respect of the business to fiscal periods that began after 1987 and ended before February 23, 1994) to be a taxable capital gain of the taxpayer that can reasonably be attributed to a disposition of a qualified farm property or a qualified fishing property of the taxpayer, or

(ii) an amount deemed by this section to be a taxable capital gain of the taxpayer for a taxation year preceding the particular year from the disposition of a qualified farm property or a qualified fishing property of the taxpayer.

2. Subsection 80.03(8) of the Act is replaced by the following:

Lifetime capital gains exemption

(8) Where, as a consequence of the disposition at any time by an individual of a property that is a qualified farm property, a qualified fishing property or a qualified small business corporation share of the individual (within the meanings assigned by subsection 110.6(1)), the individual is deemed by subsection (2) to have a capital gain at that time from the disposition of another property, for the purposes of sections 3, 74.3 and 111, as they apply for the purpose of section 110.6, the other property shall be deemed to be a qualified farm property, a qualified fishing property or a qualified small business corporation share of the individual, as the case may be.

3. (1) The portion of subparagraph 104(21.2)(b)(i) of the Act before the formula is replaced by the following

(i) from a disposition of capital property that is qualified farm property or qualified fishing property of the beneficiary equal to the amount determined by the formula

(B) soit une dépense du contribuable qui n'était pas déductible dans le calcul de son revenu et qui a été engagée ou effectuée en vue de la disposition visée à la division (A),

B le total des montants représentant chacun :

(i) la partie d'un montant réputé par le sous-alinéa (1)a)(v), dans son application, relativement à l'entreprise, aux exercices qui ont commencé après 1987 et se sont terminés avant le 23 février 1984, être un gain en capital imposable du contribuable qu'il est raisonnable d'attribuer à la disposition de son bien agricole admissible ou de son bien de pêche admissible,

(ii) un montant réputé par le présent article être un gain en capital imposable du contribuable, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, provenant de la disposition de son bien agricole admissible ou de son bien de pêche admissible.

2. Le paragraphe 80.03(8) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(8) Dans le cas où un particulier est réputé par le paragraphe (2), du fait qu'il a disposé à un moment donné d'un bien qui est son bien agricole admissible, son bien de pêche admissible ou son action admissible de petite entreprise, au sens donné à ces expressions par le paragraphe 110.6(1), tirer un gain en capital à ce moment de la disposition d'un autre bien, cet autre bien est réputé, pour l'application des articles 3, 74.3 et 111 dans le cadre de l'article 110.6, être un bien agricole admissible, un bien de pêche admissible ou une action admissible de petite entreprise, selon le cas, du particulier.

Exonération cumulative des gains en capital

3. (1) Le passage du sous-alinéa 104(21.2)(b)(i) de la même loi précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

(i) si l'immobilisation est un bien agricole admissible ou un bien de pêche admissible du bénéficiaire :

(2) The description of C in paragraph 104(21.2)(b) of the Act is replaced by the following:

C is the amount, if any, that would be determined under paragraph 3(b) for the designation year in respect of the trust's capital gains and capital losses if the only properties referred to in that paragraph were qualified farm properties or qualified fishing properties of the trust disposed of by it after 1984,

(3) The description of F in paragraph 104(21.2)(b) of the Act is replaced by the following:

F is the amount, if any, that would be determined under paragraph 3(b) for the designation year in respect of the trust's capital gains and capital losses if the only properties referred to in that paragraph were qualified small business corporation shares of the trust, other than qualified farm property or qualified fishing property, disposed of by it after June 17, 1987,

4. Subsection 108(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“qualified fishing property”
« bien de pêche admissible »

“qualified fishing property” of an individual has the meaning assigned by subsection 110.6(1);

5. (1) Paragraph (b) of the description of A in the definition “annual gains limit” in subsection 110.6(1) of the Act is replaced by the following:

(b) the amount that would be determined in respect of the individual for the year under paragraph 3(b) in respect of capital gains and losses if the only properties referred to in that paragraph were qualified farm properties or qualified fishing properties disposed of by the individual after 1984 and qualified small business corporation shares disposed of by the individual after June 17, 1987, and

(2) L'élément C de la première formule figurant à l'alinéa 104(21.2)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

C l'excédent qui serait calculé en application de l'alinéa 3b) pour l'année d'attribution au titre des gains en capital et des pertes en capital de la fiducie si les seuls biens visés à cet alinéa étaient des biens agricoles admissibles ou des biens de pêche admissibles de la fiducie dont elle a disposé après 1984,

(3) L'élément F de la deuxième formule figurant à l'alinéa 104(21.2)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

F l'excédent qui serait calculé en application de l'alinéa 3b) pour l'année d'attribution au titre des gains en capital et des pertes en capital de la fiducie si les seuls biens visés à cet alinéa étaient des actions admissibles de petite entreprise de la fiducie, autres que des biens agricoles admissibles ou des biens de pêche admissibles, dont elle a disposé après le 17 juin 1987,

4. Le paragraphe 108(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« bien de pêche admissible » S'entend au sens du paragraphe 110.6(1).

« bien de pêche admissible »
“qualified fishing property”

5. (1) L'alinéa b) de l'élément A de la formule figurant à la définition de « plafond annuel des gains », au paragraphe 110.6(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) l'excédent qui serait calculé quant au particulier pour l'année en application de l'alinéa 3b) au titre des gains en capital et des pertes en capital si les seuls biens visés à cet alinéa étaient des biens agricoles admissibles ou des biens de pêche admissibles dont le particulier a disposé après 1984 et des actions admissibles de petite entreprise dont il a disposé après le 17 juin 1987;

(2) The definitions “interest in a family farm partnership”, “qualified farm property” and “share of the capital stock of a family farm corporation” in subsection 110.6(1) of the Act are replaced by the following:

“interest in a family farm partnership or a family fishing partnership”
« participation dans une société agricole ou de pêche — familiale »

“interest in a family farm partnership or a family fishing partnership” of an individual (other than a trust that is not a personal trust) at any time means an interest owned by the individual at that time in a partnership where

(a) throughout any 24-month period ending before that time, more than 50% of the fair market value of the property of the partnership was attributable to

(i) property that was used by

(A) the partnership,

(B) the individual,

(C) where the individual is a personal trust, a beneficiary of the trust,

(D) a spouse, common-law partner, child or parent of the individual or of a beneficiary referred to in clause (C), or

(E) a corporation a share of the capital stock of which was a share of the capital stock of a family farm corporation or a family fishing corporation of the individual, a beneficiary referred to in clause (C) or a spouse, common-law partner, child or parent of the individual or of a beneficiary referred to in clause (C),

principally in the course of carrying on the business of farming or fishing in Canada in which the individual, a beneficiary referred to in clause (C) or a spouse, common-law partner, child or parent of the individual or of a beneficiary referred to in clause (C) was actively engaged on a regular and continuous basis,

(ii) shares of the capital stock or indebtedness of one or more corporations all or substantially all of the fair market value of the property of which was attributable to properties described in subparagraph (iii), or

(2) Les définitions de « action du capital-actions d'une société agricole familiale », « bien agricole admissible » et « participation dans une société de personnes agricole familiale », au paragraphe 110.6(1) de la même loi, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« action du capital-actions d'une société agricole ou de pêche — familiale » Action du capital-actions d'une société dont un particulier, à l'exception d'une fiducie qui n'est pas une fiducie personnelle, est propriétaire à un moment donné si les conditions suivantes sont réunies :

« action du capital-actions d'une société agricole ou de pêche — familiale »
“share of the capital stock of a family farm corporation or a family fishing corporation”

a) tout au long d'une période de 24 mois se terminant avant ce moment, plus de 50 % de la juste valeur marchande des biens dont la société est propriétaire est imputable :

(i) soit à des biens qui ont été utilisés par l'une des personnes ou sociétés de personnes suivantes, principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole ou de pêche au Canada dans laquelle un particulier visé aux divisions (B), (C) ou (D) prenait une part active de façon régulière et continue :

(A) la société,

(B) le particulier,

(C) si le particulier est une fiducie personnelle, un bénéficiaire de celle-ci,

(D) l'époux ou conjoint de fait, un enfant, le père ou la mère du particulier visé à la division (B) ou d'un bénéficiaire visé à la division (C),

(E) une société de personnes dont une participation est une participation dans une société de personnes agricole ou de pêche — familiale du particulier visé à la division (B), d'un bénéficiaire visé à la division (C) ou de l'époux ou conjoint de fait, d'un enfant ou du père ou de la mère du particulier ou d'un tel bénéficiaire,

(iii) properties described in either subparagraph (i) or (ii), and

(b) at that time, all or substantially all of the fair market value of the property of the partnership was attributable to

(i) property that was used principally in the course of carrying on the business of farming or fishing in Canada by the partnership or a person referred to in subparagraph (a)(i),

(ii) shares of the capital stock or indebtedness of one or more corporations described in subparagraph (a)(ii), or

(iii) properties described in subparagraph (i) or (ii);

“qualified farm property or qualified fishing property”
« bien agricole admissible ou bien de pêche admissible »

“qualified farm property or qualified fishing property” of an individual (other than a trust that is not a personal trust) at any particular time means a property owned at that time by the individual, the spouse or common-law partner of the individual or a partnership, an interest in which is an interest in a family farm partnership or a family fishing partnership of the individual or the individual’s spouse or common-law partner that is

(a) real property that was used by

(i) the individual,

(ii) where the individual is a personal trust, a beneficiary referred to in paragraph 104(21.2)(b) of the trust,

(iii) a spouse, common-law partner, child or parent of a person referred to in subparagraph (i) or (ii),

(iv) a corporation, a share of the capital stock of which is a share of the capital stock of a family farm corporation or a family fishing corporation of an individual referred to in any of subparagraphs (i) to (iii), or

(v) a partnership, an interest in which is an interest in a family farm partnership or a family fishing partnership of an individual referred to in any of subparagraphs (i) to (iii),

(ii) soit à des actions du capital-actions ou des dettes d’une ou plusieurs sociétés dont la totalité, ou presque, de la juste valeur marchande des biens est imputable à des biens visés au sous-alinéa (iii),

(iii) soit à des biens visés à l’un ou l’autre des sous-alinéas (i) ou (ii);

b) à ce moment, la totalité, ou presque, de la juste valeur marchande des biens dont la société est propriétaire est imputable :

(i) soit à des biens qui ont été utilisés principalement dans le cadre de l’exploitation d’une entreprise agricole ou de pêche au Canada par la société ou par une personne ou société de personnes visée au sous-alinéa a)(i),

(ii) soit à des actions du capital-actions ou des dettes d’une ou plusieurs sociétés dont la totalité, ou presque, de la juste valeur marchande des biens est imputable à des biens visés au sous-alinéa (iii),

(iii) soit à des biens visés à l’un ou l’autre des sous-alinéas (i) ou (ii).

« bien agricole admissible ou bien de pêche admissible » S’agissant d’un bien agricole ou d’un bien de pêche d’un particulier à un moment donné, à l’exception d’une fiducie qui n’est pas une fiducie personnelle, l’un des biens suivants appartenant à ce moment donné au particulier, à son époux ou conjoint de fait ou à une société de personnes dont une participation est une participation dans une société de personnes — agricole ou de pêche — familiale du particulier ou de son époux ou conjoint de fait :

« bien agricole admissible ou bien de pêche admissible »
“qualified farm property or qualified fishing property”

a) un bien immeuble qui a été utilisé dans le cadre de l’exploitation d’une entreprise agricole ou de pêche au Canada :

(i) soit par le particulier,

(ii) soit, si le particulier est une fiducie personnelle, par un bénéficiaire de celle-ci visé à l’alinéa 104(21.2)b),

(iii) soit par l’époux ou conjoint de fait, un enfant, le père ou la mère d’un particulier visé aux sous-alinéas (i) ou (ii),

in the course of carrying on the business of farming or fishing in Canada and, for the purpose of this paragraph, property will not be considered to have been used in the course of carrying on the business of farming or fishing in Canada unless

(vi) the property or property for which the property was substituted (in this subparagraph referred to as “the property”) was owned by a person who was the individual, 10 a beneficiary referred to in subparagraph (ii) or a spouse, common-law partner, child or parent of the individual or of such a beneficiary, by a personal trust from which the individual acquired the property or by a 15 partnership referred to in subparagraph (v) throughout the period of at least 24 months immediately preceding that time and

(A) in at least 2 years while the property was so owned the gross revenue of such 20 a person, or of a personal trust from which the individual acquired the property, from the farming or fishing business carried on in Canada in which the property was principally used and in 25 which such a person or, where the individual is a personal trust, a beneficiary of the trust was actively engaged on a regular and continuous basis exceeded the income of the person from 30 all other sources for the year, or

(B) the property was used by a corporation referred to in subparagraph (iv) or a partnership referred to in subparagraph (v) principally in the course of carrying 35 on the business of farming or fishing in Canada throughout a period of at least 24 months during which time the individual, a beneficiary referred to in subparagraph (ii) or a spouse, common- 40 law partner, child or parent of the individual or of such a beneficiary was actively engaged on a regular and continuous basis in the farming or fishing business in which the property 45 was used, or

(iv) soit par une société dont une action du capital-actions est une action du capital-actions d'une société — agricole ou de pêche — familiale d'un particulier visé à l'un des sous-alinéas (i) à (iii), 5

(v) soit par une société de personnes dont une participation est une participation dans une société de personnes — agricole ou de pêche — familiale d'un particulier visé à l'un des sous-alinéas (i) à (iii); 10

pour l'application du présent alinéa, un bien immeuble n'est considéré comme utilisé dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole ou de pêche au Canada que si, selon le cas : 15

(vi) le bien ou un bien qui lui est substitué est la propriété d'une personne qui était le particulier ou un bénéficiaire visé au sous-alinéa (ii) ou l'époux ou conjoint de fait, un enfant ou le père ou la mère du particulier 20 ou d'un tel bénéficiaire, d'une fiducie personnelle auprès de laquelle le particulier a acquis le bien ou le bien substitué ou d'une société de personnes visée au sous-alinéa (v) tout au long de la période d'au 25 moins 24 mois précédant ce moment si, selon le cas :

(A) pendant au moins deux ans, pendant lesquels le bien ou le bien substitué était ainsi la propriété d'une telle 30 personne, de cette fiducie ou de cette société de personnes, le revenu brut d'une telle personne ou d'une fiducie personnelle auprès de laquelle le particulier a acquis le bien ou le bien 35 substitué tiré de l'entreprise agricole ou de pêche exploitée au Canada dans le cadre de laquelle le bien ou le bien substitué était utilisé principalement et dans laquelle une telle personne ou, si 40 celle-ci est une fiducie personnelle, un bénéficiaire de la fiducie prenait une part active de façon régulière et continue dépassait le revenu de la personne provenant de toutes les autres sources 45 pour l'année,

(vii) where the property is a property last acquired by the individual or partnership before June 18, 1987, or after June 17, 1987 under an agreement in writing entered into before that date, the property or property for which the property was substituted (in this subparagraph referred to as “the property”) was used by the individual, a beneficiary referred to in subparagraph (ii) or a spouse, common-law partner, child or parent of the individual or of such a beneficiary, a corporation referred to in subparagraph (iv) or a partnership referred to in subparagraph (v) or by a personal trust from which the individual acquired the property principally in the course of carrying on the business of farming or fishing in Canada

(A) in the year the property was disposed of by the individual, or

(B) in at least 5 years during which the property was owned by the individual, a beneficiary referred to in subparagraph (ii) or a spouse, common-law partner, child or parent of the individual or of such a beneficiary, by a personal trust from which the individual acquired the property or by a partnership referred to in subparagraph (v),

(b) a share of the capital stock of a family farm corporation or a family fishing corporation of the individual or the individual’s spouse or common-law partner,

(c) an interest in a family farm partnership or a family fishing partnership of the individual or the individual’s spouse or common-law partner, or

(d) an eligible capital property used by a person or partnership referred to in any of subparagraphs (a)(i) to (v), or by a personal trust from which the individual acquired the property, in the course of carrying on the business of farming or fishing in Canada and, for the purpose of this paragraph, eligible capital property

(B) le bien ou le bien substitué était utilisé par une société ou une société de personnes visées respectivement aux sous-alinéas (iv) et (v) principalement dans le cadre de l’exploitation d’une entreprise agricole ou de pêche au Canada tout au long d’une période d’au moins 24 mois pendant laquelle le particulier visé au sous-alinéa (i), un bénéficiaire visé au sous-alinéa (ii) ou l’époux ou conjoint de fait, un enfant, le père ou la mère du particulier ou d’un tel bénéficiaire prenait une part active de façon régulière et continue à l’entreprise agricole ou de pêche dans le cadre de laquelle le bien ou le bien substitué était utilisé,

(vii) dans le cas où le particulier ou la société de personnes a acquis le bien pour la dernière fois avant le 18 juin 1987, ou après le 17 juin 1987 conformément à une convention écrite conclue avant cette date, le bien ou un bien qui lui est substitué était utilisé par le particulier, un bénéficiaire visé au sous-alinéa (ii) ou l’époux ou conjoint de fait, un enfant, le père ou la mère du particulier ou d’un tel bénéficiaire, une société visée au sous-alinéa (iv) ou une société de personnes visée au sous-alinéa (v) ou par une fiducie personnelle auprès de laquelle le particulier a acquis le bien ou le bien substitué principalement dans le cadre de l’exploitation d’une entreprise agricole ou de pêche au Canada :

(A) soit au cours de l’année où le particulier dispose du bien ou du bien substitué,

(B) soit pendant au moins cinq années, pendant lesquelles le bien ou le bien substitué est la propriété d’un particulier visé à l’un des sous-alinéas (i) à (iii), d’une fiducie personnelle auprès de laquelle le particulier a acquis le bien ou le bien substitué ou d’une société de personnes visée au sous-alinéa (v);

(i) will not be considered to have been used in the course of carrying on the business of farming or fishing in Canada unless the conditions set out in subparagraph (a)(vi) or (vii), as the case may be, are met, and

(ii) shall be deemed to include capital property to which paragraph 70(5.1)(b) or 73(3)(d.1) applies;

“share of the capital stock of a family farm corporation or a family fishing corporation”
«action du capital-actions d'une société— agricole ou de pêche— familiale»

“share of the capital stock of a family farm corporation or a family fishing corporation” of an individual (other than a trust that is not a personal trust) at any time means a share of the capital stock of a corporation owned by the individual at that time where

(a) throughout any 24-month period ending before that time, more than 50% of the fair market value of the property owned by the corporation was attributable to

(i) property that was used by

(A) the corporation,

(B) the individual,

(C) where the individual is a personal trust, a beneficiary of the trust,

(D) a spouse, common-law partner, child or parent of the individual or of a beneficiary referred to in clause (C), or

(E) a partnership, an interest in which was an interest in a family farm partnership or family fishing partnership of the individual, a beneficiary referred to in clause (C) or a spouse, common-law partner, child or parent of the individual or of such a beneficiary,

principally in the course of carrying on the business of farming or fishing in Canada in which the individual, a beneficiary referred to in clause C or a spouse, common-law partner, child or parent of the individual or of such a beneficiary, was actively engaged on a regular and continuous basis,

b) une action du capital-actions d'une société — agricole ou de pêche — familiale du particulier ou de son époux ou conjoint de fait;

c) une participation dans une société de personnes — agricole ou de pêche — familiale du particulier ou de son époux ou conjoint de fait;

d) une immobilisation admissible utilisée par une personne ou société de personnes visée à l'un des sous-alinéas a)(i) à (v), ou par une fiducie personnelle auprès de laquelle le particulier a acquis le bien, dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise agricole ou de pêche au Canada; pour l'application du présent alinéa, une immobilisation admissible doit répondre aux conditions suivantes :

(i) elle n'est considérée comme ainsi utilisée que si les conditions visées aux sous-alinéas a)(vi) ou (vii), selon le cas, sont remplies,

(ii) elle est réputée comprendre une immobilisation à laquelle les alinéas 70(5.1)b) ou 73(3)d.1) s'appliquent.

« participation dans une société de personnes — agricole ou de pêche — familiale » Participation dans une société de personnes dont un particulier, à l'exception d'une fiducie qui n'est pas une fiducie personnelle, est propriétaire à un moment donné dans le cas où, à la fois :

« participation dans une société de personnes — agricole ou de pêche — familiale »
“interest in a family farm partnership or a family fishing partnership”

a) tout au long de la période de 24 mois se terminant avant ce moment, plus de 50 % de la juste valeur marchande des biens de la société de personnes est imputable :

(i) soit à des biens qui ont été utilisés par l'une des personnes ou sociétés de personnes suivantes, principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole ou de pêche au Canada dans laquelle le particulier, un bénéficiaire visé à la division (C) ou l'époux ou conjoint de fait, l'enfant, le père ou la mère du particulier ou d'un tel bénéficiaire prenait une part active de façon régulière et continue :

(A) la société de personnes,

(B) le particulier,

- (ii) shares of the capital stock or indebtedness of one or more corporations all or substantially all of the fair market value of the property of which was attributable to property described in subparagraph (iii), or 5
- (iii) properties described in either subparagraph (i) or (ii), and
- (b) at that time, all or substantially all of the fair market value of the property owned by the corporation was attributable to 10
- (i) property that was used principally in the course of carrying on the business of farming or fishing in Canada by the corporation or a person or partnership referred to in subparagraph (a)(i), 15
- (ii) shares of the capital stock or indebtedness of one or more corporations all or substantially all of the fair market value of the property of which was attributable to property described in subparagraph (iii), or 20
- (iii) properties described in either subparagraph (i) or (ii).
- (C) si le particulier est une fiducie personnelle, un bénéficiaire de celle-ci,
- (D) l'époux ou conjoint de fait, un enfant, le père ou la mère du particulier ou d'un bénéficiaire visé à la division 5 (C),
- (E) une société dont une action du capital-actions est une action du capital-actions d'une société — agricole ou de pêche — familiale du particulier, 10 d'un bénéficiaire visé à la division (C) ou de l'époux ou conjoint de fait, de l'enfant, du père ou de la mère du particulier ou d'un tel bénéficiaire,
- (ii) soit à des actions du capital-actions ou 15 des dettes d'une ou plusieurs sociétés dont la totalité, ou presque, de la juste valeur marchande des biens était imputable aux biens visés au sous-alinéa (iii),
- (iii) soit à des biens visés à l'un ou l'autre 20 des sous-alinéas (i) ou (ii);
- b) à ce moment, la totalité, ou presque, de la juste valeur marchande des biens de la société de personnes était imputable :
- (i) soit à des biens qui ont été utilisés 25 principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole ou de pêche au Canada par la société de personnes ou une personne visée au sous-alinéa a)(i),
- (ii) soit à des actions du capital-actions ou 30 des dettes d'une ou plusieurs sociétés visées au sous-alinéa a)(ii),
- (iii) soit à des biens visés aux sous-alinéas (i) ou (ii).

(3) The portion of subsection 110.6(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) In computing the taxable income for a taxation year of an individual (other than a trust) who was resident in Canada throughout the year and who disposed of qualified farm property or qualified fishing property in the year or a 30 preceding taxation year ending after 1984, there may be deducted such amount as the individual may claim not exceeding the least of

Capital gains deduction — qualified farm property or qualified fishing property

(3) Le passage du paragraphe 110.6(2) de 25 la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Le particulier — à l'exception d'une fiducie — qui réside au Canada tout au long d'une année d'imposition donnée et qui dispose 40 de biens agricoles admissibles ou de biens de pêche admissibles au cours de cette année donnée ou d'une année d'imposition antérieure se terminant après 1984 peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année 45

Déduction pour gains en capital — biens agricoles admissibles ou biens de pêches admissibles

donnée, le montant qu'il peut demander et qui ne dépasse pas le moins élevé des montants suivants :

(4) Paragraph 110.6(12)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) the amount, if any, that would be determined in respect of the trust for that year under paragraph 3(b) in respect of capital gains and capital losses if the only properties referred to in that paragraph were qualified farm properties or qualified fishing properties disposed of by it after 1984 and qualified small business corporation shares disposed of by it after June 17, 1987, and

(4) L'alinéa 110.6(12)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) l'excédent qui serait calculé quant à la fiducie pour cette année en application de l'alinéa 3b) au titre des gains en capital et des pertes en capital si les seuls biens visés à cet alinéa étaient des biens agricoles admissibles ou des biens de pêche admissibles dont elle a disposé après 1984 et des actions admissibles de petite entreprise dont elle a disposé après le 17 juin 1987;

5